

Procédure de traitement des demandes de raccordement d'une Installation individuelle de Consommation ou de Consommation et de Production simultanée en BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA au Réseau Public de Distribution concédé à Enedis

Identification : **Enedis-PRO-RAC_21E**Version : **5**Nb. de pages : **28**

Version	Date d'application	Nature de la modification	Annule et remplace
1	12/02/2014	Prise en compte de la délibération de la CRE du 25 avril 2013 : la procédure ERDF-PRO-RAC_17E a été séparée en deux (ERDF-PRO-RAC-21E pour la consommation, ERDF-PRO-RAC_20E pour la production)	ERDF-PRO-RAC_17E
2	01/04/2015	Remplacement de la mention « La position du CCPI est déterminée par le Demandeur » par « la position du CCPI est déterminée au plus court par rapport au réseau électrique existant »	
3	01/12/2016	Prise en compte de la nouvelle dénomination sociale d'Enedis	ERDF-PRO-RAC_21E
4	15/06/2018	Suppression de la référence à la Pré-Étude	
5	02/12/2019	Prise en compte de l'article L. 342-2 du code de l'énergie. Prise en compte de la délibération de la CRE N° 2019-66 du 21 mars 2019	

Résumé / Avertissement

Ce document constitue la procédure de traitement des demandes de raccordement d'une Installation individuelle de Consommation ou de Consommation et de Production simultanée dans le domaine de tension BT, pour une puissance de raccordement inférieure ou égale à 36kVA au Réseau Public de Distribution d'électricité concédé à Enedis, quand Enedis est maître d'ouvrage de tout ou partie de ces raccordements.

Il définit et décrit les étapes de l'instruction d'une demande de raccordement depuis l'étude du projet jusqu'à la préparation de la mise en service de l'Installation.

Il indique les échanges d'informations et les règles de traitement des demandes de raccordement appliquées par Enedis. Il précise la nature des études nécessaires pour établir les Propositions de Raccordement, les Conventions de Raccordement et d'Exploitation.

Il indique également les délais de traitement de la demande de raccordement au Réseau Public de Distribution.

Les mots commençant par une majuscule, lors de leur première occurrence dans ce document, sont définis dans le glossaire figurant dans la Documentation Technique de Référence et en Annexe 4 de la présente procédure.

SOMMAIRE

Préambule.....	4
1. Objet du présent document	4
2. Champ d'application	4
3. Entrée en vigueur	5
4. Textes de référence relatifs aux raccordements.....	5
5. Définitions et principes fondamentaux relatifs au raccordement au Réseau Public de Distribution . 5	5
5.1. Opération de Raccordement de Référence (ORR)	5
5.2. Opérations différentes de l'Opération de Raccordement de Référence	6
5.3. Domaine de tension de raccordement	6
5.4. Zone de desserte de l'Installation	6
5.5. Installations soumises à autorisation d'urbanisme.....	7
5.6. Partage de la maîtrise d'ouvrage du raccordement entre Enedis et d'autres intervenants	7
5.6.1. Maîtrise d'ouvrage partagée avec d'autres gestionnaires de réseau.....	7
5.6.2. Maîtrise d'ouvrage partagée avec les autorités organisatrices de la distribution d'électricité (AODE).....	7
5.7. Maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux sur les ouvrages dédiés	7
5.8. Recours du Demandeur aux services d'un tiers pour effectuer les démarches relatives à la demande de raccordement.....	8
6. Déroulement de la procédure de raccordement pour les Installations de Consommation seules	8
7. Étape 1 : accueil et qualification de la demande de raccordement	9
7.1. Accueil de la demande de raccordement	9
7.1.1. Demandes provenant directement du Demandeur ou d'un tiers habilité n'ayant pas la qualité de Fournisseur d'électricité.....	9
7.1.2. Demandes émises par les tiers habilités ayant la qualité de Fournisseurs d'électricité	10
7.2. Recevabilité, complétude et qualification	10
7.2.1. Recevabilité de la demande de raccordement	10
7.2.2. Complétude du dossier de la demande de raccordement	10
7.2.3. Qualification de la demande de raccordement	11
7.3. Règles de traitement des demandes de raccordement.....	11
7.3.1. Classement des demandes de raccordement	11
7.3.2. Restitution des capacités d'accueil	11
8. Étape 2 : élaboration et envoi de la Proposition de Raccordement.....	12
8.1. Étude électrique du raccordement	12
8.2. La Proposition de Raccordement	13
8.2.1. Contenu de la Proposition de Raccordement	13
8.2.2. Modalités de mise en œuvre de l'article L. 342-2 du code de l'énergie	13
8.2.3. Modalités et délai d'envoi de la Proposition de Raccordement	14
8.2.4. Délai de validité de la Proposition de Raccordement.....	14
8.3. Contribution financière au coût du raccordement	15
8.3.1. Contribution financière de la commune ou de l'EPCI au coût de l'extension de réseau	15
8.3.2. Contribution financière du Demandeur au coût de son raccordement.....	15
8.3.3. Acompte sur le montant de la contribution à la charge du Demandeur	16
8.3.4. Acceptation de la Proposition de Raccordement	16
8.3.5. Modalités de remboursement de l'acompte versé par le Demandeur	17
8.3.6. Clause de révision de prix de la contribution	17
9. Étape 3 : réalisation des travaux et préparation de la mise en service.....	17
9.1. Conditions préalables à la réalisation des travaux de raccordement.....	18
9.2. Échéancier prévisionnel de réalisation des travaux de raccordement	18
9.3. Réalisation des travaux	18

9.4. Préparation à la mise en service de l'Installation	19
10. Modification de la demande de raccordement	19
10.1. Dispositions générales.....	19
10.1.1. Demande de modification avant la demande de raccordement.....	19
10.1.2. Demande de modification après qualification de la demande de raccordement et avant acceptation de la Proposition de Raccordement.....	19
10.1.3. Demande de modification après acceptation de la Proposition de Raccordement.....	20
10.2. Reprise d'étude en application de l'article L. 342-2 du code de l'énergie	20
11. Raccordement d'une Installation de Consommation et de production simultanée	20
11.1. Accueil et qualification de la demande	20
11.2. Demande de raccordement.....	20
11.3. Solution de raccordement.....	21
11.4. Établissement et acceptation de la proposition de raccordement.....	21
11.5. Contribution à l'éventuelle extension	21
Annexe 1 - Traitement des demandes de raccordement	22
Annexe 2 - Principaux textes législatifs réglementaires et normatifs en vigueur à la date de publication de la présente procédure relatifs aux raccordements.....	24
Annexe 3 – Glossaire général.....	25
Annexe 4 – Glossaire spécifique à l'article L. 342-2 du code de l'énergie.....	27
Annexe 5 : Critères d'habilitation d'un tiers à signer le Contrat de Mandat L. 342-2.....	28

Version applicable du 02/12/2019 au 14/04/2021

Préambule

L'article L. 322-8 du code de l'énergie dispose que les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité sont notamment chargés, dans le cadre des cahiers des charges de concession, du développement du Réseau Public de Distribution, afin de permettre le raccordement des Installations des consommateurs et des producteurs, ainsi que l'interconnexion avec d'autres réseaux dans leur zone de desserte exclusive.

L'article L. 121-4 du même code dispose quant à lui que « la mission de développement et d'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité consiste, notamment, à assurer le raccordement et l'accès à ces réseaux dans des conditions non-discriminatoires ». Les règles mises en œuvre par les gestionnaires de réseaux publics de distribution pour traiter les demandes de raccordement au réseau qui leur est concédé doivent ainsi permettre de répondre à cette exigence.

L'article L. 342-2 du même code dispose qu'un Demandeur de raccordement puisse s'il le souhaite faire exécuter à ses frais et sous sa responsabilité, les travaux de raccordement sur les ouvrages dédiés à son installation par les entreprises agréées par le maître d'ouvrage selon les dispositions d'un contrat de mandat et de cahier des charges établis par le maître d'ouvrage et dont le modèle est approuvé par la CRE.

En application de l'article L. 134-1 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a précisé les principes devant être mis en œuvre pour permettre les raccordements aux réseaux publics de distribution d'électricité dans sa délibération N° 2019-66 du 21 mars 2019 « portant décision sur les règles d'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité et le suivi de leur mise en œuvre ».

La présente procédure d'Enedis est établie en application de cette délibération et de l'ensemble des textes législatifs, réglementaires et normatifs pertinents dont une liste non exhaustive est établie à l'Annexe 2. Le présent document permet de porter à la connaissance des Utilisateurs, les règles de procédure ainsi élaborées, il est publié sur le site internet d'Enedis : www.enedis.fr.

1. Objet du présent document

Le présent document détermine la procédure de raccordement des Installations de Consommation et de raccordements simultanés de consommation et de production d'électricité, au Réseau Public de Distribution d'électricité (RPD) concédé à Enedis, quand il est maître d'ouvrage de tout ou partie de ces raccordements. Il définit et décrit les étapes de l'instruction d'une demande de raccordement depuis l'étude du projet jusqu'à la préparation de la mise en service de l'Installation.

Il indique les échanges d'information et les règles de traitement des demandes de raccordement appliquées par Enedis, et précise la nature des études nécessaires pour établir la Proposition de Raccordement (PDR). Il indique également les délais de traitement de la demande de raccordement au Réseau Public de Distribution (RPD).

2. Champ d'application

La présente procédure s'applique aux Installations de Consommation seules et aux Installations de Consommation et de Production simultanées pour un même Site à raccorder dans le domaine de tension (BT) ou moyenne tension (HTA), pour une Puissance de raccordement inférieure ou égale à 36 kVA, ainsi qu'aux Installations qui font l'objet de modifications de leurs caractéristiques électriques (au sens de l'arrêté du 28 août 20017).

La présente procédure ne s'applique pas :

- aux raccordements provisoires ;
- aux raccordements d'une Installation de Consommation de puissance supérieure à 36 kVA ;
- aux raccordements d'une Installation de production seule ;
- aux raccordements collectifs ;
- aux sites non raccordés au RPD.

Les procédures de traitement des demandes de raccordement de ces Installations sont également accessibles sur internet à l'adresse www.enedis.fr.

3. Entrée en vigueur

La présente procédure entre en vigueur à la date du [02/12/2019].

Elle s'applique au traitement des demandes de raccordement faisant l'objet de l'envoi d'une première Proposition De Raccordement postérieurement à cette date. Pour les demandes de raccordement ayant déjà fait l'objet de l'envoi d'une Proposition De Raccordement avant cette date, le Demandeur peut adhérer à la présente procédure en en faisant la demande par courrier recommandé avec accusé de réception adressé à Enedis pour la suite du traitement de sa demande.

Les documents contractuels transmis aux Demandeurs feront apparaître la référence à la procédure et la version de la procédure qui a régi leur élaboration.

4. Textes de référence relatifs aux raccordements

Enedis applique aux raccordements des Installations les principes contenus dans :

- les textes législatifs, réglementaires et normatifs, dont la liste figure en Annexe 2 ;
- les cahiers des charges de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité ;
- les règles techniques complémentaires exposées dans sa Documentation Technique de Référence (DTR) publiée sur son site internet.

Le barème de raccordement d'Enedis, approuvé par la CRÉ, présente les modalités et les prix pour la facturation de l'opération de raccordement.

Le Référentiel Clientèle d'Enedis présente les règles contractuelles d'accès au Réseau Public de Distribution concédé.

Le catalogue des prestations d'Enedis, approuvé par la CRÉ, présente les prestations proposées par Enedis aux utilisateurs du Réseau Public de Distribution.

L'ensemble de ces documents peut être consulté dans leurs versions mises à jour sur le site internet www.enedis.fr.

5. Définitions et principes fondamentaux relatifs au raccordement au Réseau Public de Distribution

5.1. Opération de Raccordement de Référence (ORR)

Le premier alinéa de l'article L. 342-1 du code de l'énergie définit le raccordement d'un utilisateur aux réseaux publics comme la « création d'ouvrages d'extension, d'ouvrages de branchement en basse tension et, le cas échéant, le renforcement des réseaux existants ».

La consistance des ouvrages de branchement et d'extension est précisée aux articles D. 342-1 et 2 du code de l'énergie.

L'article 1^{er} de l'arrêté du 28 août 2007 modifié, fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée à l'article L. 341-2 du code de l'énergie, précise que l'opération de raccordement de référence est : « un ensemble de travaux sur le Réseau Public de Distribution et, le cas échéant, sur les réseaux publics d'électricité auquel ce dernier est interconnecté :

(i) nécessaire et suffisant pour satisfaire l'évacuation ou l'alimentation en énergie électrique des Installations du Demandeur à la puissance de raccordement demandée ;

(ii) qui emprunte un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession ou du règlement de service de la régie ;

(iii) et conforme au référentiel technique publié par le gestionnaire du Réseau Public de Distribution. L'opération de raccordement de référence minimise la somme des coûts de réalisation des ouvrages de raccordement énumérés aux articles 1 et 2 du décret du 28 août 2007 susvisé, calculés à partir du barème de raccordement Enedis ».

L'arrêté du 30 novembre 2017 relatif à la prise en charge des coûts de raccordements aux réseaux publics d'électricité, en application de l'article L. 341-2 du code de l'énergie, fixe les taux de réfaction tarifaire : (s) pour les branchements, (r) pour les extensions, appliqués pour le calcul de la contribution, selon les modalités exposées dans l'arrêté du 28 août 2007 modifié.

La position du branchement, et par voie de conséquence la longueur de l'éventuelle extension, est déterminée par l'emplacement du coupe-circuit principal individuel (CCPI) situé en limite de parcelle tel qu'il est indiqué sur le plan de masse joint au permis de construire. À défaut d'indication sur le plan de masse, la position du CCPI est déterminée au plus court par rapport au réseau électrique existant.

Pour les travaux consécutifs à une contrainte administrative ou réglementaire (par exemple en cas de réfection de voirie exceptionnelle) et qui ne font pas l'objet d'une facturation à partir des coefficients de coût prévus à l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007 modifié, le coût de ces travaux est déterminé sur devis d'Enedis et, le cas échéant, complété d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau. Ces travaux font partie de l'opération de raccordement de référence.

5.2. Opérations différentes de l'Opération de Raccordement de Référence

Une opération de raccordement différente de l'Opération de Raccordement de Référence peut aussi être réalisée à la demande de l'utilisateur, si elle est techniquement et administrativement réalisable. Les surcoûts liés à cette solution alternative sont à la charge de l'utilisateur.

Le montant de la réfaction tarifaire est établi sur la base des coûts de l'Opération de Raccordement de Référence. Ce montant est déduit du montant correspondant au raccordement demandé par l'utilisateur.

Par ailleurs, si les niveaux des perturbations émises par l'Installation du Demandeur dépassent les seuils définis dans la réglementation, ce dernier doit mettre en place dans son Installation des dispositifs permettant de respecter ces seuils. Dans le cas contraire, une solution de raccordement différente de l'Opération de Raccordement de Référence peut être envisagée par Enedis.

Le coût des travaux de réalisation de la liaison électrique et de communication effectués par Enedis, dans le domaine privé de l'utilisateur, est établi sur devis et ne bénéficie pas de la réfaction tarifaire.

Une alimentation complémentaire peut aussi être réalisée à la demande de l'utilisateur si elle est techniquement et administrativement réalisable. Ces alimentations sont facturées sur la base de la solution technique de moindre coût, répondant aux exigences de l'utilisateur et sans application de la réfaction tarifaire.

Une opération de raccordement différente de l'Opération de Raccordement de Référence peut également être réalisée à l'initiative d'Enedis, sans impact sur la contribution due par le débiteur, calculée sur la base de la solution technique de raccordement de référence.

5.3. Domaine de tension de raccordement

L'article 3 de l'arrêté du 17 mars 2003 modifié et le barème de raccordement d'Enedis approuvé par la CRÉ, définissent le domaine de tension de raccordement de référence pour les Installations de Consommation BT et HTA.

Toutefois, sous certaines conditions fixées à l'article 3 du décret n° 2015-1823 du 30 décembre 2015, le Demandeur peut solliciter un raccordement dans un domaine de tension différent du domaine de tension de raccordement de référence.

5.4. Zone de desserte de l'Installation

L'article L. 322-8 du code de l'énergie dispose : « Sans préjudice des dispositions du sixième alinéa du I de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, un gestionnaire de réseau de distribution d'électricité est, dans sa zone de desserte exclusive, notamment chargé, dans le cadre des cahiers des charges de concession (...) de définir et de mettre en œuvre les politiques d'investissement et de développement des réseaux de distribution afin de permettre le raccordement des Installations des consommateurs et des producteurs ainsi que l'interconnexion avec d'autres réseaux ».

À ce titre, une installation située sur la zone de desserte exclusive d'Enedis est raccordée au réseau qui lui est concédé. Toutefois, conformément à l'article D. 342-7 du code de l'énergie, pour une Installation de Consommation, le raccordement peut être effectué par un gestionnaire de réseau public d'électricité différent en cas d'accord entre le producteur, les deux gestionnaires de réseau public d'électricité et la ou les Autorités Organisatrices de la Distribution d'Électricité (AODE), territorialement compétentes.

5.5. Installations soumises à autorisation d'urbanisme

Conformément à l'article L. 342-11 du code de l'énergie, si le projet nécessitant un raccordement au Réseau Public de Distribution est soumis à une autorisation d'urbanisme (Permis de construire, Permis d'aménager, Déclaration préalable...), la commune ou l'établissement public de coopération intercommunal (EPCI) compétent pour la perception des taxes et participations d'urbanisme, est redevable auprès d'Enedis de la part de la contribution relative à l'extension située hors du terrain d'assiette de l'opération.

Cette commune ou cet EPCI sont invités à consulter Enedis lors de l'instruction de cette autorisation d'urbanisme. Dans ce cadre, Enedis indique à la commune ou à l'EPCI si une contribution aux travaux d'extension, sera nécessaire afin de satisfaire la future demande de raccordement. Dans l'affirmative, Enedis lui précisera la nature des travaux à réaliser et le montant de la contribution correspondante. Elle sera mise à sa charge dès lors que le Demandeur aura formulé sa demande de raccordement auprès d'Enedis.

Toutefois, dans le cas d'un consommateur final BT dont le projet est soumis à autorisation d'urbanisme, les coûts de remplacement ou d'adaptation d'ouvrages existants ou de création de canalisations en parallèle à des canalisations existantes afin d'en éviter le remplacement, ne sont pas pris en compte dans cette contribution. Ces coûts sont couverts par le Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Électricité.

5.6. Partage de la maîtrise d'ouvrage du raccordement entre Enedis et d'autres intervenants

La maîtrise d'ouvrage des travaux de raccordement peut être partagée entre différents intervenants (autres gestionnaires de réseaux publics ou AODE), selon les règles suivantes.

5.6.1. Maîtrise d'ouvrage partagée avec d'autres gestionnaires de réseau

Dans le cas où le projet nécessitant le raccordement est situé hors de la zone de desserte d'Enedis, si le Demandeur prend l'initiative de s'adresser directement à elle, Enedis orientera le Demandeur vers le gestionnaire de réseau compétent territorialement, afin qu'il conduise l'étude de raccordement.

Un raccordement à un Réseau Public de Distribution différent de la zone de desserte dont relève l'Installation, peut être envisagé avec l'accord des gestionnaires de réseau concernés et, le cas échéant, de leurs AODE, afin d'envisager une solution de raccordement qui minimise la somme des coûts.

Cette possibilité implique que les gestionnaires de réseaux concernés coopèrent autant qu'il est nécessaire pour satisfaire les objectifs fixés par le présent document.

Chacun d'eux détermine, pour ce qui le concerne, la solution permettant de répondre à la demande de raccordement. Un seul gestionnaire de réseau porte l'offre globale de raccordement.

5.6.2. Maîtrise d'ouvrage partagée avec les autorités organisatrices de la distribution d'électricité (AODE)

Dans la zone de desserte d'Enedis, la répartition de la maîtrise d'ouvrage des travaux à réaliser sur le Réseau Public de Distribution entre Enedis et les AODE est déterminée par le cahier des charges annexé à la convention de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique applicable sur le territoire de la commune concernée par le raccordement.

Lorsqu'Enedis n'est pas maître d'ouvrage de la totalité des travaux nécessaires au raccordement, elle en informe le Demandeur lors de la prise en charge de sa demande et lui indique les coordonnées de l'AODE qui exerce la maîtrise d'ouvrage. Enedis précisera la répartition des compétences entre le concessionnaire et l'AODE et transmettra le dossier à cette dernière. Enedis poursuit l'instruction de la demande de raccordement pour la partie lui revenant en tenant compte des modalités d'organisation éventuellement convenues localement entre Enedis et l'AODE.

Il reviendra au Demandeur de s'adresser à l'AODE pour le suivi des travaux relevant de la responsabilité de cette dernière.

5.7. Maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux sur les ouvrages dédiés

L'article L. 342-2 du code de l'énergie dispose que le Demandeur puisse faire exécuter, à ses frais et sous sa responsabilité, les travaux de raccordement sur les ouvrages dédiés à son installation par des entreprises agréées par le maître d'ouvrage selon les

dispositions d'un contrat de mandat et de cahier des charges établis par le maître d'ouvrage et dont le modèle est approuvé par la CRE.

Par ce contrat de mandat Enedis maître d'ouvrage des travaux de raccordement (le « Mandant ») délègue sur toute ou partie des travaux de raccordement au Demandeur (le « Mandataire ») la réalisation des ouvrages dédiés à son installation.

Les ouvrages dédiés sont ceux qui, au moment de la demande de raccordement, sont dédiés à la desserte de l'Installation du Demandeur et ayant vocation à intégrer le RPD, c'est-à-dire ceux ayant vocation à permettre uniquement le transit des flux d'énergie de l'Installation visée, et pour lesquels le Demandeur est le seul contributeur financier. Il s'agit du périmètre maximal des ouvrages sur lesquels le Mandataire pourra intervenir.

Les ouvrages dédiés à la desserte de l'installation de consommation par le réseau public de distribution constituent le périmètre des ouvrages sur lesquels le Demandeur peut demander à recourir à l'article L. 342-2 du code de l'énergie.

Les travaux exécutés sous le contrôle et la responsabilité du Demandeur se limitent à la réalisation de la ou des liaisons de raccordement de l'installation.

Les ouvrages dédiés réalisés par le Demandeur seront intégrés au RPD.

5.8. Recours du Demandeur aux services d'un tiers pour effectuer les démarches relatives à la demande de raccordement

Le Demandeur peut, s'il le souhaite, habilitier un tiers en vue d'assurer le suivi et/ou la prise en charge du raccordement de son Installation. Pour cela, il doit formaliser cette habilitation par un document écrit prenant la forme d'une simple autorisation ou bien d'un mandat spécial de représentation :

- l'autorisation permet à un tiers d'exprimer la demande de raccordement auprès d'Enedis et de prendre connaissance des informations confidentielles relatives aux raccordements objets de cette autorisation. L'autorisation n'est signée que par le Demandeur. Le fait, pour le tiers autorisé, de se prévaloir de cette autorisation vaut acceptation de ses termes ;
- le mandat de représentation permet à un tiers de se substituer au Demandeur pour assurer la relation avec Enedis en vue d'une opération de raccordement et, à ce titre, d'exprimer la demande auprès d'Enedis au nom et pour le compte du Demandeur. Le mandat est obligatoirement signé par le mandant (le Demandeur) et par le mandataire (le tiers).
- pour changer de mandataire en cours de traitement de la demande de raccordement, le mandant doit notifier par écrit la révocation de son mandataire initial et transmettre un nouveau mandat en bonne et due forme. Ce changement est sans incidence sur la date de complétude de la demande mais peut, le cas échéant, nécessiter l'édition d'une nouvelle Proposition De Raccordement.

L'exercice de l'autorisation ou du mandat ne pourra s'appliquer qu'aux documents et échanges correspondant à des prestations relevant de la maîtrise d'ouvrage d'Enedis.

Les conditions relatives à l'habilitation d'un tiers font l'objet de la note Enedis-NOI-RAC_03E.

Les références des formulaires de mandat et d'autorisation figurent à l'Annexe 3. Ces documents sont accessibles sur internet www.enedis.fr dans le Référentiel Clientèle, à la rubrique « Raccordement ».

À la suite du présent document, le terme « Demandeur » désigne, sauf mention contraire, soit le Demandeur du raccordement lui-même (utilisateur final de l'Installation), soit le tiers qu'il a habilité.

Dans le cadre de l'application de l'article L. 342-2 du code de l'énergie, le Demandeur peut habilitier un tiers, répondant aux critères de l'Annexe 3, à signer, à procéder aux règlements financiers et à assurer, en son nom et pour son compte l'exécution du Contrat de Mandat et de ses annexes pour la réalisation des travaux sur les ouvrages dédiés à son installation.

6. Déroulement de la procédure de raccordement pour les Installations de Consommation seules

L'exécution de la prestation de raccordement comprend les étapes détaillées ci-dessous.

Le schéma synoptique général du déroulement de la procédure de raccordement figure en Annexe 1.

Enedis met en place des dispositions visant à anticiper la demande de raccordement en sollicitant le titulaire d'une autorisation d'urbanisme afin qu'il la contacte en vue d'un échange permettant :

- de connaître les caractéristiques du projet ;
- de connaître la date souhaitée de mise en service ou de mise sous tension ;
- de transmettre des informations concernant les modalités à appliquer pour le raccordement au réseau de son installation.

Après analyse, Enedis transmet par courrier électronique ou postal au titulaire de l'autorisation d'urbanisme un planning prévisionnel précisant, selon la date de mise en service ou mise sous tension souhaitée et les travaux prévisibles, la date à laquelle il est souhaitable de présenter la demande de raccordement. Le titulaire de l'autorisation d'urbanisme confirmera la puissance de raccordement souhaitée, telle qu'elle aura été indiquée par la commune ou l'EPCI compétent en matière d'urbanisme. À défaut, le titulaire de l'autorisation d'urbanisme précisera à Enedis la puissance de raccordement qu'il souhaite demander.

Si le titulaire de l'autorisation d'urbanisme ne présente pas la demande de raccordement à la date indiquée, Enedis prévoit un dispositif de relance afin de confirmer la date de mise en service ou mise sous tension souhaitée.

En cours de procédure, les Demandeurs peuvent solliciter une modification de leur demande, dans ce cas des frais de reprise d'étude seront appliqués.

Des informations complémentaires sont disponibles sur le site internet www.enedis.fr.

7. Étape 1 : accueil et qualification de la demande de raccordement

L'accueil comprend la délivrance d'informations générales en réponse aux sollicitations des Demandeurs sur les conditions de réalisation et de facturation des raccordements (déroulement de la prestation, le cas échéant rôle et contribution de la commune ou de l'EPCI compétent en matière d'urbanisme, structure du barème avec les seuils de puissance de raccordement entraînant des conséquences sur le montant de la contribution).

La qualification de la demande de raccordement permet à Enedis, après échange éventuel avec le Demandeur, de valider l'exhaustivité et la qualité des données nécessaires à l'exécution de la prestation, et notamment la puissance de raccordement et la date de mise en service souhaitée.

7.1. Accueil de la demande de raccordement

Toute demande de raccordement d'une Installation de Consommation peut être exprimée en ligne à l'adresse suivante www.enedis.fr ou sur un formulaire de demande de raccordement qui doit être adressé à l'accueil raccordement électricité d'Enedis du ressort territorial de l'Installation à raccorder.

Les différents types de formulaires pour établir une demande de raccordement sont disponibles sur le site internet d'Enedis et leurs références figurent à l'Annexe 3.

Ils précisent les données nécessaires que doit transmettre le Demandeur du raccordement pour qu'Enedis mène l'étude de raccordement et présente une Proposition De Raccordement.

Les coordonnées des accueils raccordement électricité sont disponibles sur le site internet d'Enedis.

La note Enedis-NOI-RAC_02E « Accès raccordement », disponible sur le site internet d'Enedis, présente la liste des accueils raccordement électricité, avec leurs coordonnées et leur compétence territoriale. Ces coordonnées sont également disponibles à partir du code postal saisi en ligne sur le site internet d'Enedis.

7.1.1. Demandes provenant directement du Demandeur ou d'un tiers habilité n'ayant pas la qualité de Fournisseur d'électricité

Une telle demande de raccordement peut être :

- effectuée directement en ligne à l'adresse suivante : www.enedis.fr;
- transmise à Enedis par courrier postal ou électronique, éventuellement par télécopie.

Dans cette seconde hypothèse, la demande de raccordement doit être adressée au moyen du formulaire de demande adapté pour être recevable.

7.1.2. Demandes émises par les tiers habilités ayant la qualité de Fournisseurs d'électricité

Lorsque le tiers habilité est un Fournisseur d'électricité, les demandes de raccordement en ligne peuvent être formulées à l'adresse suivante : www.enedis.fr. Les documents administratifs et techniques associés devront être transmis à Enedis en ligne à l'adresse indiquée.

Les documents administratifs et techniques associés devront être transmis à Enedis en ligne à l'adresse indiquée.

À défaut, elles peuvent être exprimées via la plate-forme d'échanges d'informations d'Enedis avec les Fournisseurs d'électricité. Dans ce cas, les documents administratifs et techniques sont transmis en pièces jointes ou à défaut par courrier électronique, éventuellement par courrier postal ou par télécopie.

La convention-cadre raccordement Enedis/Fournisseurs relative aux démarches effectuées par le Fournisseur au nom et pour le compte d'un utilisateur, précise les échanges de données entre Enedis et le Fournisseur concernant le raccordement d'une Installation de Consommation. Le modèle de cette convention, référencée Enedis-FOP-RAC_01E, est publié sur le site internet d'Enedis.

7.2. Recevabilité, complétude et qualification

7.2.1. Recevabilité de la demande de raccordement

La recevabilité consiste à vérifier que les conditions sont requises pour qu'Enedis puisse procéder à l'instruction de la demande de raccordement.

Les critères de recevabilité de la demande de raccordement sont les :

- à la puissance de raccordement souhaitée :
 - ≤ 36 kVA en triphasé ;
 - ≤ 12 kVA en monophasé ;
- à l'utilisation du formulaire de demande de raccordement correspondant au type d'Installation à raccorder dans sa dernière version disponible en ligne à l'adresse suivante www.enedis.fr ;
- à la compétence territoriale d'Enedis pour instruire la demande de raccordement. Si Enedis n'est pas territorialement compétente pour le raccordement concerné, elle informe le Demandeur que sa demande n'est pas recevable et lui indique les coordonnées de l'entité compétente (voir paragraphe 5.6) ;
Nota : si la demande n'est pas adressée à l'agence de raccordement d'Enedis territorialement compétente pour la traiter, l'agence saisie ne traite pas le dossier et la transmet dans les meilleurs délais à l'agence appropriée ;
- à l'unicité de la demande de raccordement. Si Enedis reçoit deux demandes pour un même Site et pour le raccordement de la même Installation, la première demande reçue est traitée, la deuxième est déclarée non recevable, le cas échéant un échange avec le Demandeur permettra de lever l'éventuelle ambiguïté ;
- à la qualité de l'émetteur de la demande de raccordement. Si le Demandeur de raccordement a habilité un tiers, une autorisation ou un mandat ou représentation de l'utilisateur final doit être joint à la demande de raccordement. Si ce tiers est un Fournisseur, la convention-cadre raccordement entre Enedis et ce Fournisseur s'applique.

7.2.2. Complétude du dossier de la demande de raccordement

L'examen de complétude consiste à vérifier que le formulaire de demande de raccordement est dûment rempli et qu'il est accompagné de tous les documents demandés.

Lorsque le projet est soumis à une autorisation d'urbanisme, une copie de ladite autorisation, du certificat de permis tacite ou du certificat de non-opposition, est à joindre à la demande.

Le cas échéant, un échange avec le Demandeur peut être nécessaire à Enedis pour préciser et qualifier le besoin réel.

Le Demandeur s'engage à avertir Enedis de tout événement remettant en cause la validité des informations communiquées et des documents transmis, et notamment en cas de retrait ou annulation de l'autorisation administrative visée ci-dessus. A défaut, la Proposition De Raccordement devient caduque.

7.2.3. Qualification de la demande de raccordement

Suite aux vérifications visées au deux paragraphes précédents, lorsque la demande de raccordement est recevable et complète, elle est qualifiée.

La date de qualification de la demande est fixée à la date de réception du dossier par l'agence de raccordement compétente lorsque celui-ci est complet ou à la date de réception de la dernière pièce manquante.

Enedis confirme par courrier électronique ou postal au Demandeur que son dossier est complet, ainsi que la date de qualification de sa demande, le numéro de son dossier et le délai d'envoi de la Proposition De Raccordement.

Dans le cas où la PDR doit être transmise au Demandeur dans un délai de 10 jours ouvrés (voir paragraphe 6.2.2.1), Enedis précise directement dans la PDR, la date de qualification de sa demande et le numéro de son dossier.

7.3. Règles de traitement des demandes de raccordement

7.3.1. Classement des demandes de raccordement

Le raccordement d'une Installation, en fonction de sa puissance de raccordement, affecte la capacité d'accueil des réseaux pour des demandes de raccordement ultérieures et peut générer des contraintes sur le Réseau Public de Distribution existant.

Les demandes de raccordement sont classées en vue de leur traitement par ordre chronologique selon leur date de qualification notifiée au Demandeur.

7.3.2. Restitution des capacités d'accueil

Enedis met automatiquement fin au traitement de la demande de raccordement pour permettre une mise à disposition de la capacité d'accueil au bénéfice d'autres projets dans les cas suivants :

- à l'initiative du Demandeur, s'il abandonne le dossier (déclaration écrite) ;
- à l'initiative du Demandeur en cas de recours relatif à l'autorisation d'urbanisme correspondante au projet à raccorder (déclaration écrite) ;
- à son initiative en cas d'identification à tout moment de la procédure d'un manquement du Demandeur aux dispositions du paragraphe 7.2 relatifs à la recevabilité et au contenu de la demande de raccordement ;
- à son initiative en l'absence d'acceptation de la Proposition De Raccordement ou de son Avenant L. 342-2 dans les délais impartis ;
- à son initiative à la fin de validité de l'autorisation d'urbanisme ou de l'autorisation administrative jointe à la demande et en l'absence de demande en bonne et due forme à cette date ;
- à son initiative en cas de modification de la demande de raccordement ;
- à son initiative si les travaux incombant au Demandeur n'ont pas été réalisés deux ans après l'accord sur la Proposition De Raccordement, empêchant ainsi la mise en exploitation des ouvrages de raccordement ;
- à son initiative après la mise à disposition des ouvrages de raccordement, si le Demandeur n'a pas sollicité la mise en service de son Installation dans un délai de deux ans ;
- à son initiative ou à celle du Demandeur en cas de retrait, suspension ou annulation de tout document nécessaire à la qualification de la demande, notamment de l'autorisation d'urbanisme joint à la demande.

Si le Demandeur notifie Enedis de son droit à bénéficier des dispositions de l'article L. 342-2 du code de l'énergie, Enedis lui transmet l'Avenant L. 342-2 (cf. 8.2.2).

Si le Demandeur ne donne pas suite à l'Avenant L. 342-2 dans les trois mois de sa validité et que le délai de validité de la Proposition De Raccordement est également expiré, il est mis fin au traitement de sa demande de raccordement. Cela entraîne la sortie de la file d'attente du dossier correspondant.

Les sommes déjà versées sont le cas échéant remboursées dans les conditions du paragraphe 8.3.6.

La mise en service met fin à la procédure de raccordement, elle entraîne automatiquement une sortie du projet de la file d'attente.

8. Étape 2 : élaboration et envoi de la Proposition de Raccordement

La Proposition De Raccordement est adressée au Demandeur ou au tiers mandaté. Elle comprend les éléments techniques et les éléments financiers de la prestation, le cas échéant avec des réserves, ainsi qu'un échéancier prévisionnel de réalisation des travaux et de préparation de la mise en service.

8.1. Étude électrique du raccordement

Enedis procède au traitement des demandes de raccordement dans l'ordre chronologique de leur qualification conformément au paragraphe 7.3.1 et suivant les méthodes et principes publiés dans sa DTR. Elle est menée de manière objective et non-discriminatoire.

Enedis tient compte, à la date de qualification de la demande :

- de la situation du réseau existant ;
- des décisions d'investissement d'Enedis acceptées hors du cadre du raccordement, dans la mesure où la réalisation de ces travaux peut être achevée avant ceux liés à la demande de raccordement ;
- des programmes de travaux engagés par l'AODE, lorsqu'ils ont été communiqués à Enedis et dans la mesure où la réalisation de ces travaux peut être achevée avant ceux liés à la demande de raccordement ;
- des propositions de raccordement et des Conventions de Raccordement des Installations individuelles ou collectives antérieures à la date de qualification de la demande qui sont en cours d'élaboration, en cours de validité mais non encore acceptées et celles acceptées, dans la mesure où les solutions de raccordement proposées sont susceptibles d'avoir un impact sur le résultat de l'étude de raccordement en cours ;
- des réponses faites aux communes ou aux EPCI dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme pour les Installations de Consommation individuelles ou collectives de puissance supérieure 36 kVA, uniquement pour la puissance de raccordement réservée sur les ouvrages des postes de distribution publique existants pour un raccordement dans le domaine de tension BT ou sur les Postes Source et le réseau HTA existants pour un raccordement dans le domaine de tension HTA.

Les résultats issus du traitement des demandes de proposition de raccordement avant complétude du dossier des autres projets ne sont pas pris en compte lors de l'étude des raccordements.

Conformément à l'arrêté du 28 août 2007, Enedis détermine l'Opération de Raccordement de Référence à partir des éléments transmis par le Demandeur.

Le cas échéant, Enedis étudie également une alternative ne correspondant pas à l'Opération de Raccordement de Référence et qui répondrait aux choix ou préférences exprimés par le Demandeur. Celui-ci supporte les surcoûts liés à la solution alternative, la réfaction tarifaire ne s'appliquant que sur le montant de l'Opération de Raccordement de Référence. Dans cette hypothèse, Enedis présente au Demandeur la solution correspondant à l'Opération de Raccordement de Référence et celle s'en écartant. Le délai pour choisir la solution est celui d'acceptation de la Proposition De Raccordement.

Lorsque, pour des raisons liées aux besoins de développement du réseau, Enedis retient une solution de raccordement différente et plus onéreuse que l'Opération de Raccordement de Référence, la contribution du Demandeur reste basée sur l'Opération de Raccordement de Référence.

L'étude peut être subordonnée au résultat du traitement des demandes étudiées antérieurement, et la solution de raccordement proposée peut dépendre de la réalisation des ouvrages concernant les demandes de raccordement antérieures. Pour les Installations ayant donné lieu à la délivrance d'une autorisation d'urbanisme, Enedis rapprochera la demande de raccordement des informations qu'elle aura communiquées aux services chargés d'instruire ladite autorisation.

Enedis détermine les travaux de branchement et d'extension éventuelle à réaliser en application des normes NF C 14-100 et NF C 11-201 et de sa DTR. Ces travaux comportent une extension dès lors que la parcelle ne peut être raccordée par un branchement conforme à la norme NF C 14-100.

L'emplacement du coupe-circuit principal individuel (CCPI) situé en limite de parcelle est déterminé en fonction des indications portées sur le plan de masse joint au permis de construire (à défaut de permis de construire, sur indication du Demandeur), de l'emplacement du réseau existant et des contraintes techniques liées au raccordement.

8.2. La Proposition de Raccordement

8.2.1. Contenu de la Proposition de Raccordement

La Proposition De Raccordement transmise au Demandeur comprend la solution de raccordement retenue pour répondre à sa demande et précise les conditions techniques auxquelles doit satisfaire l'Installation en vue de son raccordement au Réseau Public de Distribution.

Lorsque la solution retenue diffère de l'Opération de Raccordement de Référence, celle-ci est également indiquée, ainsi que les éléments de coût, s'ils sont nécessaires pour justifier le montant de la contribution exigible du Demandeur. En effet, l'application de la réfaction, pour les Installations de Consommation, est évaluée sur la base de l'Opération de Raccordement de Référence. Ce montant de la réfaction est déduit du coût de la solution souhaitée par le Demandeur dans le cadre de l'Opération de Raccordement de Référence.

La Proposition De Raccordement précise également :

- les conditions techniques auxquelles doit satisfaire l'Installation en vue de son raccordement ;
- la position du Point de Livraison ;
- le type de branchement ;
- le cas échéant, la consistance des ouvrages d'extension ;
- les limites des prestations et responsabilités des différents acteurs lorsque la maîtrise d'ouvrage de raccordement est partagée ;
- le montant détaillé de la contribution due par le Demandeur, ainsi que les modalités de paiement de cette contribution, le cas échéant les réserves, ainsi que l'échéancier de paiement de cette contribution ;
- le montant de l'acompte pour les personnes non soumises aux règles de la comptabilité publique ;
- le délai prévisionnel de mise à disposition du raccordement, sa justification et, le cas échéant, les critères d'exonération de l'engagement d'Enedis sur ce délai et en particulier les réserves indiquées au paragraphe 9.3 ;
- les conditions préalables à la réalisation des travaux ;
- le cas échéant, les travaux d'aménagement qui incombent au Demandeur ;
- le délai de validité de la Proposition De Raccordement ;
- les modalités liées à la mise en service de l'Installation.

La Proposition De Raccordement est ferme et définitive lorsqu'elle est établie sur la base de la formule de coûts simplifiée utilisant uniquement les coefficients précisés dans les tableaux de prix du barème.

Dans les cas où la mise en œuvre des travaux fait apparaître des coûts consécutifs à une contrainte administrative ou réglementaire (paragraphe 5.1), et qui ne font pas l'objet d'une facturation à partir des formules de coûts simplifiées, le coût de ces travaux fait l'objet d'une PDR complémentaire.

L'acceptation de cette Proposition De Raccordement par le Demandeur dans le délai de trois (3) mois est un préalable à la réalisation des travaux de raccordement par Enedis. Cette acceptation de la Proposition De Raccordement met fin pour le Demandeur au bénéfice des dispositions de l'article L. 342-2 du code de l'énergie.

Si le Demandeur souhaite bénéficier des dispositions de l'article L. 342-2 du code de l'énergie, il peut notifier à Enedis via le formulaire prévu à cet effet dans la DTR sa demande de L. 342-2, jusqu'à échéance du délai de validité de la Proposition De Raccordement.

En cas de mise en œuvre de l'article L. 342-2 du code de l'énergie, Enedis propose au Demandeur :

- l'Avenant L. 342-2 précisant le périmètre des ouvrages réalisés par Enedis et ceux réalisés par le Demandeur,
- à laquelle est annexée le Contrat de Mandat pour la réalisation des travaux des ouvrages dédiés de raccordement réalisés par le Demandeur et ses annexes définis à l'article 8.2.2.

L'Avenant L. 342-2 et ses annexes, comprenant notamment le Contrat de Mandat, sont adressés au Demandeur.

8.2.2. Modalités de mise en œuvre de l'article L. 342-2 du code de l'énergie

L'article L. 342-2 du code de l'énergie offre au Demandeur la possibilité d'exécuter à ses frais une partie des travaux de raccordement.

Le Demandeur peut faire valoir son droit à bénéficier des dispositions de l'article L. 342-2 du code de l'énergie :

- après demande de sa Proposition De Raccordement et jusqu'à son expiration de validité ;
- ou au stade de sa première demande de raccordement.

Après qualification de la demande de raccordement, au titre de l'article L. 342-2 du code de l'énergie, le Demandeur Enedis lui transmet dans le délai défini au paragraphe 8.2.5 les documents suivants :

- l'Avenant L. 342-2 précisant le périmètre des ouvrages réalisés par Enedis et ceux réalisés par le Demandeur auquel est annexé le Contrat de Mandat pour la réalisation, par le Demandeur, des travaux des ouvrages dédiés de raccordement de l'installation de consommation et ses annexes.

La trame type du Contrat de Mandat est publiée dans la Documentation Technique de Référence. Avec ce Contrat de Mandat sont annexés des documents techniques et contractuels spécifiques aux travaux et ouvrages de raccordement réalisés sous la responsabilité du Demandeur notamment :

- les cahiers des charges techniques particuliers (CCTP) précisant les exigences d'Enedis à respecter par le Demandeur ou dont Enedis doit assurer le respect dans le cadre de la conduite et de la réalisation des travaux des ouvrages dédiés par le Demandeur. Ces documents sont publiés dans la Documentation Technique de Référence sur le site <http://www.enedis.fr> ;
- et la liste des entreprises agréées par Enedis.

Le Demandeur dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la date d'envoi pour accepter l'Avenant L. 342-2 et ses annexes dans les conditions décrites à l'article 8.2.5 de la présente procédure. À défaut d'acceptation valide des documents contractuels dans le délai précité, l'Avenant L. 342-2 et ses annexes deviennent caducs.

8.2.3. Modalités et délai d'envoi de la Proposition de Raccordement

À compter de la date de qualification de la demande, le délai de transmission au Demandeur de la Proposition De Raccordement (ou de l'Avenant L. 342-2 dans le cas d'application de l'article L. 342-2 du code de l'énergie) ne dépassera pas :

- **dix jours ouvrés** lorsque le raccordement ne comprend que la création d'ouvrages de branchement ;
- **six semaines** lorsque le raccordement comprend la création d'une extension BT ;
- **trois mois** dans les autres cas.

De plus pour chaque demande de raccordement, le délai maximum de transmission de la Proposition De Raccordement peut être diminué d'un certain nombre de jours, représentatif d'un éventuel retard d'Enedis lors de la vérification de la complétude de la demande, déterminé selon les modalités suivantes :

- si la demande initiale est complète, le délai maximal de transmission de la Proposition De Raccordement n'est en aucun cas affecté ;
- si la demande initiale n'est pas complète
 - et si Enedis sollicite les informations ou les pièces manquantes auprès du Demandeur du raccordement dans un délai de quinze jours calendaires, le délai maximal de transmission de la Proposition De Raccordement n'est pas affecté ;
 - et si ce même délai excède quinze jours calendaires, le délai maximal de transmission de la Proposition De Raccordement est réduit d'un nombre de jours égal à la différence entre la date d'envoi de la demande d'information ou des pièces complémentaires et la date de réception par Enedis de la demande de raccordement, retranchée de quinze jours.

8.2.4. Délai de validité de la Proposition de Raccordement

À compter de son envoi par Enedis, le délai de validité de la Proposition De Raccordement ou de l'Avenant L. 342-2 est de **trois (3) mois**.

Un courrier de relance est adressé au Demandeur au moins **dix jours ouvrés** avant la date d'expiration de ce délai. Sans réponse de sa part ou plus tard à la fin du délai de validité, la Proposition De Raccordement ou l'Avenant L. 342-2 est caduque, sans possibilité de prorogation, et Enedis met fin au traitement de la demande.

La validité de la Proposition De Raccordement peut être subordonnée, le cas échéant, à la réalisation des travaux rendus nécessaires par des demandes de raccordement antérieures. Lorsque ces travaux ne sont pas réalisés du fait de l'abandon du projet antérieur ou à l'expiration du délai défini dans une Offre de Raccordement ou dans une Convention de Raccordement,

Enedis informe le Demandeur et lui transmet une nouvelle Proposition De Raccordement dans les plus brefs délais. Le planning initial prévu dans le déroulement du traitement de la demande de raccordement peut être modifié.

8.3. Contribution financière au coût du raccordement

8.3.1. Contribution financière de la commune ou de l'EPCI au coût de l'extension de réseau

Lorsque la demande de raccordement pour une Installation de Consommation est soumise à une autorisation d'urbanisme et qu'une extension de réseau est nécessaire pour satisfaire la demande, la part relative à cette extension est à la charge de la commune ou de l'EPCI comme indiqué au paragraphe 5.5. Un devis correspondant au montant de la contribution est établi et transmis à la commune ou à l'EPCI pour accord.

Les communes ou les EPCI peuvent toutefois, à l'occasion des autorisations d'urbanisme qu'elles délivrent, mettre l'intégralité du raccordement à la charge du Demandeur en qualifiant les équipements à réaliser :

- d'équipements publics exceptionnels (article L. 332-8 du code de l'urbanisme) ;
- d'équipements propres, sous réserve que l'ensemble du raccordement « n'excède pas cent mètres et que les réseaux correspondants, dimensionnés pour correspondre exclusivement aux besoins du projet, ne soient pas destinés à desservir d'autres constructions existantes ou futures » (article L. 332-15 4e alinéa du code de l'urbanisme).

La contribution financière de la commune ou de l'EPCI est calculée sur la base du barème de raccordement d'Enedis approuvé par la CRÉ et en vigueur au jour de la date de qualification de la demande. La réfaction tarifaire est également appliquée à cette contribution.

L'acceptation de la commune ou de l'EPCI sur le montant de la contribution à sa charge est matérialisée par la réception par Enedis d'un ordre de service correspondant au montant TTC de la contribution figurant sur le devis.

8.3.2. Contribution financière du Demandeur au coût de son raccordement

a. Cas général :

La part relative au branchement est à la charge du Demandeur et fait l'objet d'une contribution dont le montant est indiqué dans la Proposition De Raccordement qui lui est adressée.

Lorsque la demande de raccordement (ou la demande de modification d'un raccordement existant) n'est pas soumise à autorisation d'urbanisme, le branchement et l'extension de réseau éventuelle sont à la charge du Demandeur et font l'objet d'une contribution dont le montant est indiqué dans la Proposition De Raccordement qui lui est destinée.

Le montant de la contribution au raccordement à la charge du Demandeur est calculé sur la base du barème de raccordement élaboré par Enedis, approuvé par la CRÉ et en vigueur au moment de la date de qualification de la demande.

Ce montant est ferme et définitif dans le cadre de la mise en œuvre d'une Opération de Raccordement de Référence. Le cas échéant, une PDR complémentaire peut être établie dans les cas prévus au paragraphe 8.2.1.

Le cas échéant, la contribution peut inclure les éléments du devis d'un autre gestionnaire de réseau.

Toutefois quand il est nécessaire de prendre en compte des situations particulières liées aux résultats des éventuels appels d'offres lancés par Enedis ou à des travaux sur des ouvrages spécifiques (traversée de voies ferrées, travaux dans les « Postes-Source », exigences spécifiques du gestionnaire de la voirie...), le montant de la contribution indiqué dans la Proposition De Raccordement peut être estimatif. Dans ce cas, le montant définitif de la contribution qui sera à la charge du Demandeur figurera dans une Proposition De Raccordement modificative ou dans la Convention de Raccordement.

Une réfaction tarifaire est appliquée au montant de la contribution calculée sur la base du barème. Elle correspond à une part des coûts relatifs au raccordement couverte par le Tarif d'Utilisation du Réseau Public d'Électricité (TURPE) et s'applique aux Offres de Raccordement correspondant à l'Opération de Raccordement de Référence.

Lorsque la solution de raccordement retenue diffère de l'Opération de Raccordement de Référence, le montant de la contribution ne fait pas l'objet de réfaction tarifaire. Dans ce cas, le montant de la contribution due pour une Opération de Raccordement de Référence et le montant de celle due pour une offre différente de l'Opération de Raccordement de Référence sont indiqués dans la Proposition De Raccordement. Le Demandeur opère son choix selon les modalités du paragraphe 8.3.4.

Le montant peut être modifié en cas d'abandon des travaux de raccordement programmés pour des demandes de raccordement antérieures, et auxquels la solution de raccordement retenue pour le Demandeur était subordonnée. Dans ce cas, Enedis en informe le Demandeur et lui transmet une nouvelle Proposition De Raccordement dans les plus brefs délais.

b. Cas d'application du L. 342-2 du code de l'énergie :

Le demandeur du raccordement a accepté l'Avenant L. 342-2 qui précisent la solution de raccordement, le périmètre des ouvrages réalisés par Enedis et des ouvrages réalisés par le Demandeur et la contribution financière associée (v. 8.2.2). Le Demandeur pour sa part réalise, via le Contrat de Mandat qu'il a signé avec Enedis, la partie des ouvrages de raccordement dédiés au raccordement exclusif de son installation au moment de sa demande (Travaux Mandataire) avec des entreprises agréées par le maître d'ouvrage des travaux Enedis. Par ce Contrat de Mandat il agit au nom et pour le compte d'Enedis et est soumis aux règles qui s'imposent à Enedis, notamment celles de la commande publique.

En application de l'article L. 342-2 du code de l'énergie, l'article D. 342-2-4 du même code dispose que « le demandeur [du raccordement] est néanmoins redevable du prix des ouvrages, sous réserve de l'application du 3 de l'article L. 341-2. La répartition des coûts entre le demandeur et le maître d'ouvrage mentionné aux articles L. 342-7 et L. 342-8 est conforme aux équilibres financiers définis par ces mêmes articles. Le montant qui fait l'objet de la réfaction ne peut pas être supérieur à celui précisé dans la proposition de raccordement du maître d'ouvrage. Le contrat [de mandat] mentionné à l'article D. 342-2-2 en prévoit les modalités de paiement ».

8.3.3. Acompte sur le montant de la contribution à la charge du Demandeur

Le règlement d'un acompte est demandé lors de l'acceptation de la Proposition De Raccordement ou de l'Avenant L. 342-2 en cas d'application de l'article L. 342-2 du code de l'énergie.

Pour les raccordements nécessitant un branchement ou une modification de branchement sans extension, le montant de l'acompte est $A = 0,5 * C$.

Dans les autres cas, le montant de l'acompte TTC est calculé selon le principe suivant :

- pour un montant de la contribution $C \leq 10$ k€, le montant de l'acompte est $A = 0,5 * C$;
- pour un montant de la contribution $10 \text{ k€} < C < 150$ k€, le montant de l'acompte est $A = 5 \text{ k€} + 0,1 * (C - 10 \text{ k€})$;
- pour un montant de la contribution $C \geq 150$ k€, le montant de l'acompte est $A = 19 \text{ k€} + 0,05 * (C - 150 \text{ k€})$.

Lorsque le Demandeur relève des règles de la stabilité publique, l'acompte sur le montant de la contribution n'est pas demandé.

8.3.4. Acceptation de la Proposition de Raccordement

a. Cas général :

L'acceptation de la Proposition De Raccordement est matérialisée par la réception de l'accord sur les termes de la Proposition De Raccordement et par le règlement de l'acompte ou de la réception de l'ordre de service correspondant.

Lorsque la demande a été exprimée en ligne, l'accord sur la Proposition De Raccordement s'effectue directement en ligne sur l'espace client du Demandeur. L'accord sur la proposition peut également s'effectuer par la réception d'un courrier électronique en joignant la proposition, datée et signée, sans modification ni réserve et par le règlement de l'acompte effectué par paiement informatique par l'intermédiaire du site internet d'Enedis. En cas d'envoi du courrier électronique et du paiement à des dates différentes, la date d'acceptation de la Proposition De Raccordement est la date au plus tard des deux.

Lorsque la demande n'a pas été exprimée en ligne, l'accord sur la proposition s'effectue par la réception d'un courrier postal contenant un exemplaire original de la proposition sans modification ni réserve, daté et signé accompagné du règlement de l'acompte ou de l'ordre de service signé correspondant.

En cas de réserves exprimées et/ou de modifications ou ajout sur la Proposition De Raccordement, celles-ci peuvent faire l'objet d'échanges entre le Demandeur et Enedis. À l'issue de ces échanges, une nouvelle édition de la Proposition De Raccordement est transmise. Le délai prévu pour l'acceptation de la Proposition De Raccordement reste inchangé.

L'instruction des études pour la réalisation des travaux démarre dès réception de l'accord du Demandeur sur la Proposition De Raccordement et, le cas échéant, après la réception de l'accord de la commune ou de l'EPCI pour la prise en charge financière de la part de la contribution lui revenant pour l'extension de réseau.

b. Cas d'application du L. 342-2 :

Si le Demandeur a notifié à Enedis son droit à bénéficier des dispositions de l'article L. 342-2 du code de l'énergie, Enedis lui a transmis un Avenant L. 342-2. En l'absence d'accord avant expiration du délai de validité de cet Avenant L. 342-2, Enedis met fin au traitement de la demande de raccordement.

L'acceptation de l'Avenant L. 342-2 est matérialisée par la réception simultanée par Enedis :

- de l'accord sur les termes de l'Avenant L. 342-2,
- de l'accord sur les termes du Contrat de Mandat,
- de la garantie à première demande ou de la caution solidaire,
- de l'attestation d'assurance en responsabilité civile des travaux exécutés par le Demandeur,
- et par le règlement de l'acompte ou de la réception de l'ordre de service correspondant à l'Avenant L. 342-2.

8.3.5. Modalités de remboursement de l'acompte versé par le Demandeur

Lorsque la commune ou l'EPCI est débitrice d'une contribution à l'extension et ne donne pas son accord sur le devis correspondant, les travaux ne sont pas engagés et les sommes versées par le Demandeur lui sont intégralement remboursées.

Si, avant la mise en exploitation des ouvrages de raccordement, le traitement de la demande de raccordement est interrompu définitivement dans les conditions du paragraphe 7.3.2, les dépenses engagées par Enedis lui sont dues. La facture éditée correspond au total des dépenses engagées par Enedis y compris les frais engagés dans le cadre des études de réalisation, déduction faite de l'acompte versé. Si le solde de la facture est négatif, Enedis procède au remboursement du solde. Dans le cas contraire, Enedis procède au recouvrement du solde.

8.3.6. Clause de révision de prix de la contribution

Lorsque les travaux préalables au raccordement à la charge du Demandeur ne sont pas achevés au plus tard **un an** après la date d'acceptation de la Proposition De Raccordement, le montant de la contribution due par le Demandeur est révisé suivant le barème de raccordement alors en vigueur, déduction faite de l'acompte versé au moment de l'acceptation de la Proposition De Raccordement.

9. Étape 3 : réalisation des travaux et préparation de la mise en service

Cette étape débute à la réception par Enedis des éléments suivants prévus au paragraphe 8.3.4 :

- l'acceptation de la Proposition De Raccordement par le Demandeur. Cet accord est matérialisé par la signature d'un exemplaire de la Proposition De Raccordement accompagnée de l'acompte demandé ;
- le cas échéant, de l'accord de la commune ou de l'EPCI pour la réalisation de l'extension hors du terrain d'assiette de l'opération.

Cette étape comprend l'étude de réalisation détaillée du raccordement et la réalisation des travaux.

Si le Demandeur a exercé son droit à bénéficier des dispositions de l'article L. 342-2 du code de l'énergie, cette étape débute à la réception simultanée par Enedis de l'ensemble des éléments suivants :

- ceux prévus au paragraphe 8.3.4 :
 - l'acceptation par le Demandeur de l'Avenant L. 342-2 et de ses annexes (contrat de mandat, garantie, attestation d'assurance) ;
- et ceux prévus dans le Contrat de Mandat (cf. DTR Enedis) :
 - l'étude de réalisation détaillée avec l'ensemble des autorisations administratives et des conventions de servitudes signées,
 - le résultat de l'appel d'offres réalisé par le Demandeur (conformément aux règles de la commande publique) avec l'offre retenue par lui mais non encore signée.

Ces éléments vont permettre à Enedis de :

- valider l'étude de réalisation technico-administrative,
- éventuellement, procéder à la consultation préalable (art. R. 323-25 du code de l'énergie),
- éventuellement, chiffrer le coût total des travaux (Travaux Enedis + Travaux Mandataire) pour déterminer notamment le montant maximum qu'Enedis devra verser au Demandeur au titre de la réfaction.

Cette étape se conclut par la mise en exploitation des ouvrages de raccordement après leur achèvement, en vue de leur mise en service selon les dispositions du paragraphe 9.7.

9.1. Conditions préalables à la réalisation des travaux de raccordement

Les conditions préalables à la réalisation des travaux de raccordement par Enedis sont mentionnées dans la Proposition De Raccordement.

Les principales conditions préalables au raccordement des Installations sont :

- l'accord du Demandeur sur la proposition de raccordement;
- l'obtention par Enedis des autorisations nécessaires (autorisation administrative, autorisation de voirie, convention de servitude dès lors que les ouvrages de raccordement empruntent un domaine privé);
- la mise à disposition des voiries (niveaux et alignements) pour la construction des ouvrages de raccordement ;
- lorsque le Point de Livraison ne se situe pas en limite de parcelle, la mise à disposition des aménagements permettant le passage des ouvrages de raccordement dans le domaine privé du Demandeur;
- le cas échéant, de l'accord de la commune ou de l'EPCI pour la réalisation de l'extension hors du terrain d'assiette de l'opération ;
- le cas échéant, la mise à disposition des aménagements permettant le passage de l'ensemble des ouvrages de raccordement ;
- l'absence d'entrave aux approvisionnements ou de circonstances imprévisibles qui retarderaient l'exécution des travaux.

9.2. Échéancier prévisionnel de réalisation des travaux de raccordement

Le délai prévisionnel de réalisation des travaux est précisé dans la Proposition De Raccordement. Ce délai est compté à partir de la date de réception de l'accord sur la Proposition De Raccordement et, le cas échéant, l'accord de la commune ou de l'EPCI pour la prise en charge financière de la part de l'extension de réseau correspondante et sous réserve de l'obtention par Enedis des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux.

Certains événements indépendants de la volonté d'Enedis peuvent entraîner des retards dans la réalisation des travaux. Il s'agit notamment :

- de la réalisation des travaux complémentaires à l'initiative du Demandeur ou imposés par l'Administration ou par le gestionnaire de la voirie ;
- de la réalisation des travaux qui incombent au Demandeur ;
- de la réalisation des travaux qui incombent à l'AODE ;
- de modifications des caractéristiques des ouvrages de raccordement en cours de travaux à l'initiative du Demandeur ;
- de contraintes nouvelles relatives à la réalisation des ouvrages de raccordement résultant d'une modification de la réglementation applicable ;
- de la non mise à disposition d'un emplacement pour construire le poste HTA/BT éventuellement nécessaire ;
- des aléas climatiques empêchant la réalisation des travaux ;
- du non accès au chantier.

9.3. Réalisation des travaux

La réalisation des travaux et le suivi des délais, s'effectuent en coordination entre Enedis et le Demandeur.

En cas de dépassement de la date convenue de mise à disposition du raccordement des pénalités peuvent être versées au Demandeur sur réclamation en application du paragraphe 8.2.3.

Lorsque les travaux de raccordement sont exécutés dans le cadre des dispositions de l'article L. 342-2 du code de l'énergie, le Demandeur ne saurait tenir Enedis pour responsable du retard lui incombant.

9.4. Préparation à la mise en service de l'Installation

Les conditions de mise en service d'une Installation sont détaillées dans la DTR. Notamment, en préalable à la mise en service, les conditions suivantes doivent être remplies :

- le solde de la contribution au coût du raccordement doit être réglé ;
- Enedis doit avoir reçu l'attestation de conformité de l'Installation selon la réglementation en vigueur ;
- l'utilisateur doit avoir conclu un Contrat permettant l'Accès au Réseau (CARD ou contrat unifié ou contrat aux tarifs réglementés). Il appartient au Fournisseur qui a conclu avec l'utilisateur un contrat de fourniture d'électricité, de demander une prestation de première mise en service à Enedis via la plate-forme spécifique, pour le Point de Livraison concerné.

La prestation de première mise en service est réalisée conformément aux conditions du catalogue des prestations d'Enedis publié sur son site internet. La réalisation de cette prestation met fin à la procédure de traitement de la demande de raccordement.

10. Modification de la demande de raccordement

Le Demandeur qui souhaite modifier son projet, présente à Enedis une demande de modification de sa demande de raccordement initiale en utilisant le formulaire ou les fiches de collecte correspondant à la modification envisagée, disponible sur le site internet d'Enedis : www.enedis.fr.

En fonction du type d'Installation et de l'avancement de l'instruction de sa demande initiale de raccordement, les modalités de traitement de la demande de modification de raccordement sont indiquées ci-après.

10.1. Dispositions générales

10.1.1. Demande de modification avant la demande de raccordement

Lorsqu'une demande de modification est présentée avant la qualification de la demande initiale et qu'elle est recevable, Enedis met fin au traitement de la demande initiale. La demande de modification est traitée comme une nouvelle demande de raccordement soumise aux conditions de recevabilité et de complétude du paragraphe 7.2. La date de qualification de cette nouvelle demande de raccordement est la date de la demande de modification.

Aucune facturation pour reprise d'étude n'est associée à cette demande.

10.1.2. Demande de modification après qualification de la demande de raccordement et avant acceptation de la Proposition de Raccordement

Lorsque le Demandeur présente à Enedis une demande de modification du projet après la qualification de sa demande initiale et avant acceptation de la Proposition De Raccordement, Enedis met fin au traitement de la demande initiale et le projet sort de la file d'attente. La demande de modification est traitée comme une nouvelle demande de raccordement soumise aux conditions de recevabilité et de complétude du paragraphe 7.2.

Le traitement de la demande de modification est soumis à facturation. Enedis établit un devis de reprise d'étude correspondant à l'élaboration d'une nouvelle Proposition De Raccordement, qu'il transmet au Demandeur. La qualification et le traitement de la nouvelle demande de raccordement sont subordonnés à l'acceptation du devis par le Demandeur.

Une nouvelle Proposition De Raccordement comprenant le résultat de la reprise d'étude est transmise dans les trois mois suivant la réception de l'accord du Demandeur sur le devis de reprise d'étude, quel que soit le domaine de tension de raccordement.

Si le Demandeur souhaite adopter une solution de raccordement différente de celle proposée par Enedis dans la Proposition De Raccordement, cette demande est instruite comme une demande de modification de son projet dans les conditions des alinéas qui précèdent.

10.1.3. Demande de modification après acceptation de la Proposition de Raccordement

Lorsqu'une demande de modification est présentée après l'acceptation de la Proposition De Raccordement, Enedis mène l'étude technique de la modification selon les critères définis au paragraphe 8.1.

À l'issue de cette étude, deux cas peuvent se présenter :

- la modification n'impacte ni le contenu technique, ni les coûts, ni les délais prévus dans la solution de raccordement initiale du Demandeur et dans les solutions de raccordement des autres Demandeurs. Dans ce cas, la demande de modification est acceptée et le planning de réalisation des travaux prévu dans la demande de raccordement initiale reste inchangé ;
- la modification impacte le contenu technique ou les coûts ou les délais indiqués de la solution de raccordement initiale du Demandeur et/ou des solutions de raccordement des autres Demandeurs. Dans ce cas, la demande de modification est refusée.

Si le Demandeur souhaite malgré tout donner suite à sa demande de modification, Enedis met fin au traitement de la demande initiale, la capacité d'accueil réservée est restituée et les dépenses engagées par Enedis restent à la charge du Demandeur.

La demande de modification est traitée comme une nouvelle demande de raccordement soumise aux conditions de recevabilité et de complétude du paragraphe 7.2.

10.2. Reprise d'étude en application de l'article L. 342-2 du code de l'énergie

Si le Demandeur notifie à Enedis son droit à bénéficier des dispositions de l'article L. 342-2 du code de l'énergie dans les délais impartis, l'application des dispositions de l'article L. 342-2 du code de l'énergie n'est pas considérée comme une reprise d'étude.

11. Raccordement d'une Installation de Consommation et de production simultanée

Une demande de raccordement individuel ou collective pour une puissance inférieure à 36 kVA peut porter simultanément sur une Installation de Consommation et une Installation de production pour un même Site et au bénéfice d'une entité juridique unique.

Dans cette hypothèse, le montant de la contribution financière au raccordement de l'Installation de production fait l'objet de réfaction tarifaire.

Les règles et étapes de la procédure de raccordement sont les mêmes que pour les Installations de Consommation seules décrites dans la présente procédure, sauf sur les aspects suivants.

11.1. Accueil et qualification de la demande

Pour une demande de consommation et production simultanée avec une Installation de production de type photovoltaïque, si le Demandeur souhaite bénéficier du dispositif de l'obligation d'achat par EDF de l'énergie produite par l'Installation, la demande de raccordement tient lieu également de demande de contrat d'achat. À la date de la qualification de la demande de raccordement, Enedis transmettra à l'Agence Obligation d'Achat Solaire d'EDF, les éléments permettant à cette dernière d'établir, après la mise en service, le contrat d'achat d'électricité.

11.2. Demande de raccordement

Si le demandeur souhaite raccorder, pour un même site et au bénéfice d'une entité juridique unique, une installation de consommation et de production, il doit formuler une seule demande de raccordement en utilisant le formulaire Enedis-FOR-RAC_36E en détaillant les caractéristiques de l'Installation de Consommation et les caractéristiques de l'Installation de production.

Dans le cas d'intervenants distincts pour les Installations de Consommation et de Production (deux mandataires par exemple), il faudra créer les deux demandes de raccordement correspondantes dans le portail Enedis-Connect, ou envoyer à l'ARÉPROD le formulaire production (Enedis-FOR-RAC_22E ou Enedis-FOR-RAC_23E) et le formulaire consommation (Enedis-FOR-RAC_06E).

La procédure Enedis-PRO-RAC_20E et les formulaires prévus par cette procédure s'appliquent à l'Installation de Production.

11.3. Solution de raccordement

Enedis détermine une première solution de raccordement en menant une étude avec les paramètres de l'Installation de Consommation sans l'Installation de production. Une deuxième étude est menée pour déterminer les conséquences de l'Installation de production sur la première solution de raccordement. Le résultat de cette étude peut donner lieu à une modification de la première solution de raccordement. La solution de raccordement déterminée après cette deuxième étude correspond à l'Opération de Raccordement de Référence.

11.4. Établissement et acceptation de la proposition de raccordement

Sous réserve des dispositions décrites au paragraphe 8.2.1 de la présente procédure, la (les) PDR est (sont) ferme(s) et définitive(s), elle(s) engage(nt) Enedis sur le montant de la contribution due par le Demandeur et donne un délai prévisionnel de réalisation des travaux de raccordement.

L'acceptation de la PDR est matérialisée par la date d'envoi (cachet de la Poste) à Enedis du dernier des éléments suivants :

- la PDR datée et signée sans modification ni ajout (dans le cas de PDR distinctes pour chacune des Installations, celles valant pour l'Installation de Production fait foi pour au regard du dispositif de l'obligation d'achat) ;
- le règlement de l'acompte ou l'ordre de service.
-

11.5. Contribution à l'éventuelle extension

Seule l'éventuelle contribution à l'extension de réseau déterminée par l'étude de raccordement de l'Installation de Consommation est à la charge de la commune ou de l'EPCI compétent pour la perception des taxes et participations d'urbanisme selon les dispositions de l'article L. 342-11 du code de l'énergie et les modalités du 8.3.1 de la présente procédure.

L'éventuelle contribution à l'extension de réseau à la charge du Demandeur est déterminée par la différence entre le prix de l'extension de réseau de la solution de raccordement de référence de l'ensemble de l'opération, et le prix de l'extension de réseau nécessaire au raccordement de l'Installation de Consommation seule et pour laquelle la réfaction tarifaire est appliquée.

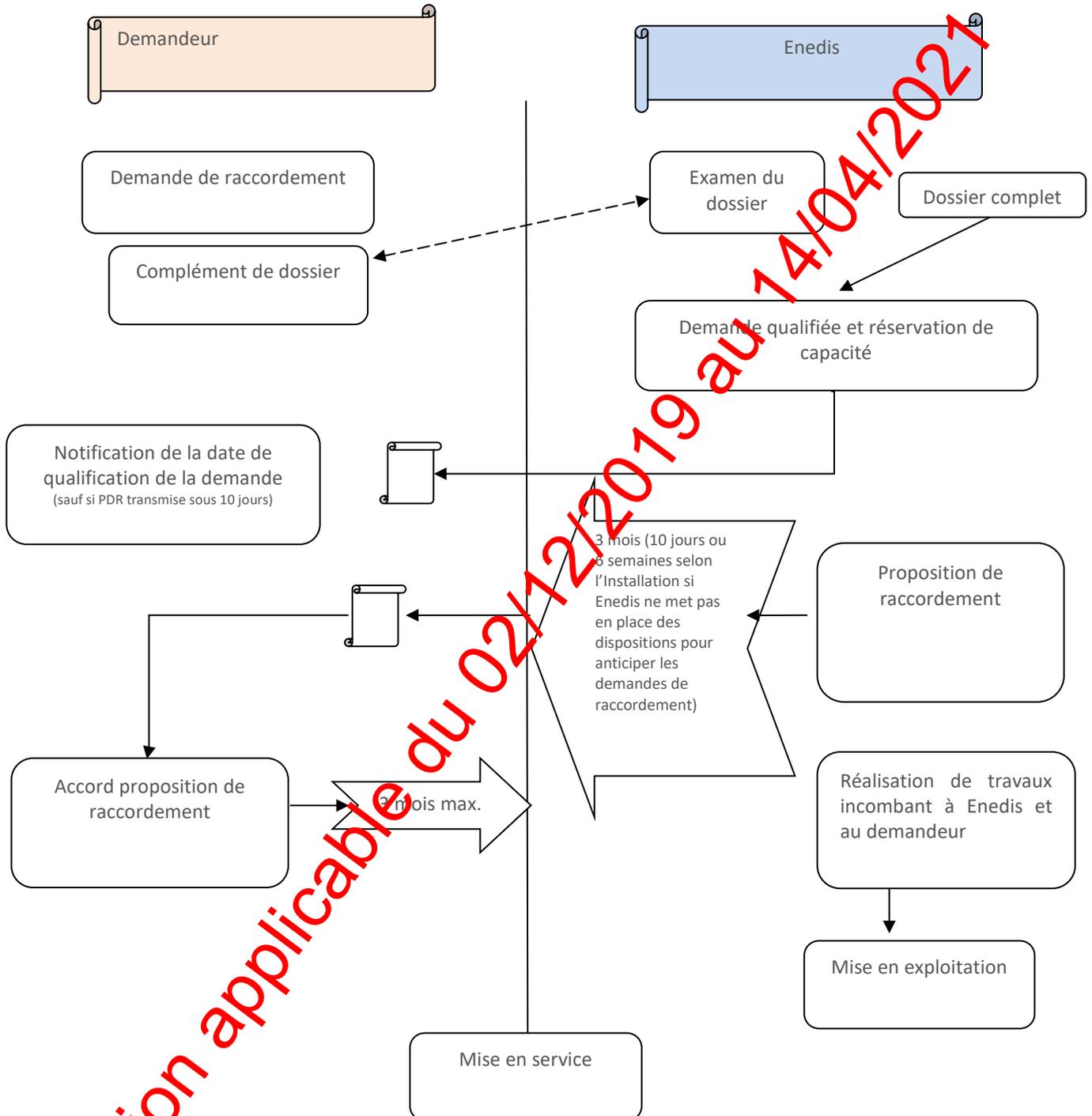
Dans le cas où l'Installation de production concernée par la demande simultanée relèverait d'un SRRRER, l'éventuelle part de la contribution aux ouvrages propres et à la quote-part à la charge du Demandeur est déterminée par la différence entre le prix des ouvrages propres et de la quote-part déterminée selon les modalités décrites dans la note Enedis-PRO-RES_65E, et le prix du branchement dans le domaine de tension BT et de l'extension de réseau nécessaire au raccordement de l'Installation de Consommation seule et pour laquelle la réfaction tarifaire est appliquée.

Si la commune ou l'EPCI compétent pour la perception des taxes et participations d'urbanisme fait état d'un régime d'exception, au sens de l'article L. 342-11 du code de l'énergie, notifié sur l'autorisation d'urbanisme délivrée, alors la contribution à l'extension de réseau est en totalité à la charge du Demandeur.

Version applicable du 02/12/2019 au 14/04/2021

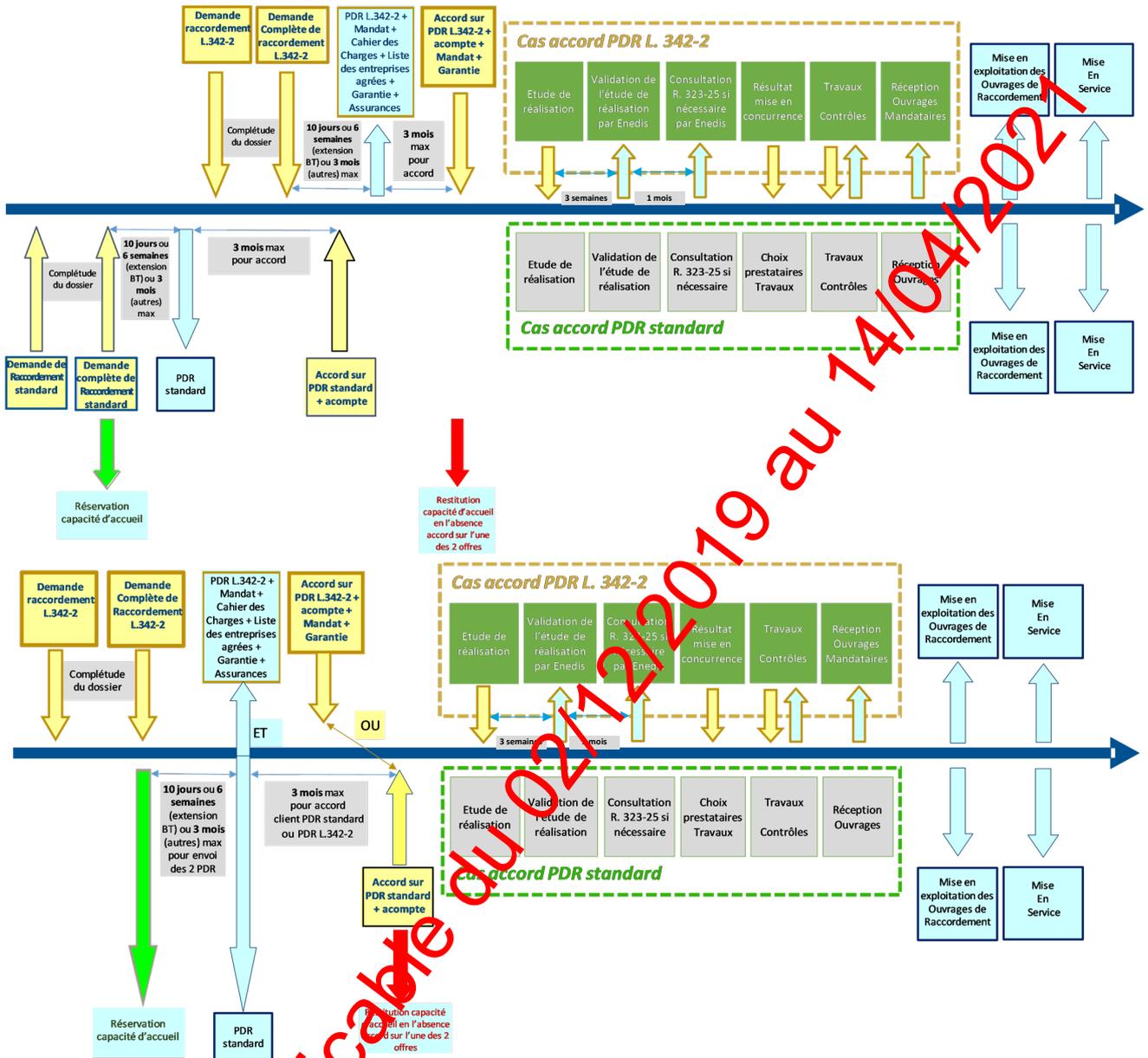
Annexe 1 - Traitement des demandes de raccordement

a. Cas de demande de PDR standard :



Version applicable du 02/12/2019 au 14/04/2021

b. Cas de demande d'application des dispositions de l'article L. 342-2 du code de l'énergie après demande de PDR



Version applicable du 02/12/2019 au 14/04/2021



Annexe 2 - Principaux textes législatifs réglementaires et normatifs en vigueur à la date de publication de la présente procédure relatifs aux raccordements

- Directive 2009/72/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE ;
- partie législative du code de l'énergie publié au Journal Officiel le 10 mai 2011 et entrée en vigueur le 1^{er} juin 2011 ;
- délibération de la CRE du 19 janvier 2017 pour l'application du TURPE 5 (HTA et BT) à partir du 1^{er} août 2017 ;
- article 11 de la loi n°2010-1488 du 7 décembre 2010 portant sur la nouvelle organisation du marché de l'électricité dite loi NOME ;
- arrêté du 17 mai 2001 : Arrêté technique (norme NF C 11-201) : Conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- norme NF C 14-100 relative à la conception et la réalisation des installations de branchement du domaine basse tension comprises entre le point de raccordement au réseau et le point de livraison ;
- norme NF C 15-100 relative aux installations électriques alimentées en basse tension ;
- norme NF C 18-510 relative aux prescriptions pour la prévention des risques électriques lors des opérations sur les ouvrages ou installations électriques ou dans un environnement électrique ;
- guide technique NF C 15-400 relatif aux protections de découplage ;
- arrêté du 18 février 2010 modifiant l'arrêté du 24 décembre 2007 pris en application du décret n° 2007-1826 du 24 décembre 2007 relatif aux niveaux de qualité et aux prescriptions techniques en matière de qualité des réseaux publics de distribution et de transport d'électricité ;
- loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat ;
- décret n°2015-1823 du 30 décembre 2015 relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les Installations en vue de leur raccordement aux réseaux publics de distribution, ainsi que ses arrêtés d'application ;
- arrêté du 17 mars 2003 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au Réseau Public de Distribution d'une Installation de Consommation d'énergie électrique ;
- décret n°2015-1823 du 30 décembre 2015 aux articles 12, 15 et 46-3 (dit « arrêté qualité ») relatifs aux niveaux de qualité et aux prescriptions techniques en matière de qualité des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ;
- décret n°2015-1823 du 30 décembre 2015 à l'article 6 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité ;
- arrêté du 28 août 2007 modifié fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;
- décret 2015-1823 du 30 décembre 2015 relatif aux informations commercialement sensibles (ICS) ;
- décret n°72-1120 du 14 décembre 1972 modifié relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des Installations électriques ;
- arrêtés préfectoraux et protocoles locaux portant extension aux dispositions du décret n°72-1120 du 14 décembre modifié relatif à l'obtention du certificat de conformité ;
- décision de la Commission de régulation de l'énergie du 7 avril 2004 sur la mise en place des référentiels techniques des gestionnaires de réseaux publics d'électricité ;
- décisions de la Commission de régulation de l'énergie du 14 février 2019 portant décision sur les règles d'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité et le suivi de leur mise en œuvre ;
- décret n°88-1056 du 14 novembre 1988, pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : Hygiène, sécurité et conditions du travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, notamment son article 3 ;
- article L.341-2 du code de l'énergie selon lequel le Demandeur peut faire exécuter, à ses frais et sous sa responsabilité, les travaux de raccordement sur les ouvrages dédiés à son installation par des entreprises agréées par le maître d'ouvrage et selon les dispositions d'un cahier des charges établi par le maître d'ouvrage et dont le modèle est approuvé par la CRE.

Version applicable du 02/12/2019 au 14/04/2021

Annexe 3 – Glossaire général

AODE

La collectivité concédante, en principe la commune, est juridiquement l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité. La loi prévoit que les communes puissent se regrouper pour organiser ce service public. Cette intercommunalité prend le plus souvent la forme d'un syndicat, d'une communauté de communes, d'une communauté d'agglomération ou d'une communauté urbaine (article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales).

CONSUEL

COMité National pour la Sécurité des Usagers de l'Electricité (CONSUEL) agréé par l'arrêté du 17 octobre 1973 pour exercer le contrôle de la conformité des Installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur.

Convention d'Exploitation

Document contractuel défini par le décret n° 2003-229 liant l'exploitant de l'Installation à Enedis. Elle précise les règles nécessaires pour permettre l'exploitation de l'Installation en cohérence avec les règles d'exploitation du Réseau Public de Distribution généralement en HTA.

Contrat d'Accès

Contrat ayant pour but de définir les conditions techniques, juridiques et financières du soutirage au RPD, il peut prendre la forme d'un contrat unique regroupant fourniture et accès / utilisation du réseau, passé entre un client et un fournisseur ou conclu entre l'utilisateur et Enedis, portant sur l'accès au réseau, son utilisation (CABD).

Convention de Raccordement

Convention ayant pour objet de déterminer les modalités techniques, juridiques et financières du raccordement du Site au réseau. Elle précise notamment les caractéristiques auxquelles doit satisfaire le Site pour pouvoir être raccordé au réseau. Cette convention définit notamment le point de raccordement, mentionne les caractéristiques et les performances déclarées de l'installation et contient un descriptif de la solution technique retenue pour ce raccordement (art. D. 342-11 du code de l'énergie). Elle est utilisée uniquement pour les installations raccordées au RPD en moyenne et haute tension (HTA).

Documentation Technique de Référence

Documents d'information publiés par Enedis précisant les principes généraux de gestion et d'utilisation du réseau public en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, ainsi qu'avec les décisions de la Commission de Régulation de l'Énergie.

Demandeur du raccordement (le Demandeur)

Désigne soit le Demandeur du raccordement lui-même (utilisateur final de l'Installation), soit le tiers qu'il a habilité.

Installation

Unité ou ensemble d'unités de consommation ou de production d'électricité installé sur un même Site, exploité par le même utilisateur et bénéficiant d'un raccordement unique au Réseau Public de Distribution.

En basse tension, elle débute aux bornes de sortie du disjoncteur qui définissent le Point de Livraison de l'énergie.

Puissance de Raccordement

Puissance maximale de soutirage de l'Installation du Demandeur prise en compte pour dimensionner les ouvrages de raccordement.

Pour les puissances de raccordement supérieures à 36 kVA, le raccordement est toujours réalisé en triphasé et la puissance est exprimée en kVA.

Puissance de raccordement	En monophasé : 12 kVA
	En triphasé : 36 kVA
	En monophasé ou en triphasé : 3 kVA sans comptage

Raccordement (ouvrages de raccordement)

Ensemble de travaux sur le Réseau Public de Distribution concédé et, le cas échéant, sur les réseaux publics d'électricité auquel ce dernier est interconnecté, permettant l'accès des utilisateurs au réseau et nécessitant la création d'ouvrages d'extension, d'ouvrages de branchement en basse tension et, le cas échéant, le renforcement des réseaux existants.

La consistance des ouvrages de branchement et d'extension est précisée par le décret n°2008-1280 du 28 août 2007.

Réseau Public de Distribution d'électricité (RPD)

Le RPD est exploité par Enedis, conformément à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales.

Opération de Raccordement de Référence

Ensembles des travaux nécessaires et suffisants pour satisfaire l'évacuation ou l'alimentation en énergie électrique des Installations du Demandeur à la puissance de raccordement demandée ; qui empruntent un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession ou du règlement de service de la régie; conforme au référentiel technique publié par le gestionnaire du Réseau Public de Distribution. L'opération de raccordement de référence (Opération de Raccordement de Référence) représente l'opération de raccordement qui minimise la somme des coûts de réalisation des ouvrages de raccordement énumérés aux articles 1^{er} et 2 du décret du 28 août 2007, calculé à partir du barème publié par Enedis et approuvé par la CRE.

Utilisateurs des réseaux publics d'électricité

Toute personne physique ou tout établissement d'une personne morale alimentant directement un Réseau Public de Distribution d'électricité ou directement desservi par celui-ci.

Proposition de Raccordement (PDR)

Document adressé par Enedis au Demandeur et reprenant les éléments techniques et financiers de la prestation de raccordement ainsi que le délai prévisionnel de mise en exploitation. Il s'agit d'un devis. Elle correspond à la Proposition Technique et Financière (PTF) au sens de la délibération de la CRE N°2019-65 du 22 mars 2019. L'appellation PDR ou PTF est utilisée selon le type de raccordement. Le terme PTF est réservé aux raccordements en HTA et en BT de puissance de raccordement supérieure à 36 kVA.

Version applicable du 02/12/2019 au 14/04/2027

Annexe 4 – Glossaire spécifique à l'article L. 342-2 du code de l'énergie

Cahiers des Charges Technique Particulier (CCTP) : documents produits par le Maître d'ouvrage Enedis (le Mandant) afin de répondre aux exigences de l'article L. 342-2 du code de l'énergie, il s'agit des CCTP fournis par Enedis contenant les spécifications détaillées quant à la façon dont les Travaux Mandataire (définis ci-après) doivent être réalisés. Ils sont constitués des spécifications techniques et contractuelles que le Mandataire doit intégrer dans les marchés conclus avec l'(les) Entreprise(s) Agréé(s) pour l'exécution des Travaux Mandataire. Les CCTP constituent des annexes de Contrat de Mandat.

Contrat de Mandat : document contractuel entre le **Mandant et le Mandataire** au sens des articles 1984 et suivants du code civil, ses annexes et leurs éventuels avenants.

Entreprise agréée : Entreprise qui a fait l'objet d'un agrément par le Mandant.

Mandant : la personne morale telle que décrite en page de signification, à savoir Enedis.

Mandataire : le cocontractant d'Enedis, tel que décrit en page de signification, c'est-à-dire le Demandeur ou son représentant désigné par lui.

Ouvrages Dédiés : ensemble des ouvrages qui, au moment de la demande de raccordement, sont dédiés à la desserte de l'Installation du Demandeur et ayant vocation à intégrer le RPD, c'est-à-dire ceux ayant vocation à permettre uniquement le transit des flux d'énergie de l'Installation visée, et pour lesquels le Demandeur est le seul contributeur financier. Il s'agit du périmètre maximal des ouvrages sur lesquels le Mandataire pourra intervenir.

Les ouvrages dédiés sont énumérés ci-dessous :

- Dans le cas d'un raccordement d'une installation en basse tension (BT), la création d'ouvrages d'extension BT, d'ouvrages de branchement en basse tension au sens des articles D. 342-1 et D. 342-2 du code de l'énergie, à l'exclusion (i) des réseaux haute et moyenne tension (HTA), des jeux de barres HTB et HTA et tableaux BT, des Postes HTA/BT et des transformateurs dont le niveau de tension aval est celui de la tension de raccordement, leurs équipements de protection ainsi que les ouvrages de génie civil, ainsi qu'à l'exclusion (ii) des travaux de renforcement.
- Dans le cas d'un raccordement d'une installation en haute ou moyenne tension (HTA), la création d'ouvrages d'extension HTA, à l'exclusion (i) des réseaux basse tension (BT), des jeux de barres HTB et HTA et tableaux BT, de tous travaux à l'intérieur de l'enceinte d'un Poste Source, des Postes HTA/BT et des transformateurs dont le niveau de tension aval est celui de la tension de raccordement, leurs équipements de protection ainsi que les ouvrages de génie civil, ainsi qu'à l'exclusion (ii) des travaux de renforcement.

Ouvrages de raccordement : en cas de recours à l'article L. 342-2 du code de l'énergie, ce terme désigne les ouvrages réalisés par Enedis et ceux réalisés par le Mandataire ayant vocation à intégrer le RPD.

Travaux Enedis : ensemble des fournitures utilisées et des travaux exécutés par Enedis nécessaires à la réalisation des Ouvrages Enedis en cas de recours à l'article L. 342-2 du code de l'énergie.

Travaux Mandataire : ensemble des fournitures utilisées et des travaux exécutés par le Mandataire sous maîtrise d'ouvrage déléguée de Enedis qui sont nécessaires à la réalisation des Ouvrages Dédiés en cas de recours à l'article L. 342-2 du code de l'énergie.

Travaux de Raccordement : conformément aux articles L. 342-1 et D. 342-1 du code de l'énergie, le raccordement d'un utilisateur au RPD comprend la création d'ouvrages d'extension, d'ouvrages de branchement en basse tension et, le cas échéant, le renforcement des réseaux existants. Au sens de l'article L. 342-2 du code de l'énergie, les Travaux de Raccordement comprennent les Travaux Enedis et les Travaux Mandataire.

Avenant L. 342-2 : document adressé par Enedis au Demandeur du raccordement et qui constitue l'avenant à la PDR conformément à la délibération de la CRE N° 2019-66 du 21 mars 2019. Cet avenant comprend les éléments permettant d'estimer le montant de la réfaction qui pourrait être reversée au Demandeur avec une précision identique au montant des coûts restants à sa charge pour les Ouvrages Mandataire et les Travaux Enedis. Cet avenant porte le Contrat de Mandat.

Annexe 5 : Critères d'habilitation d'un tiers à signer le Contrat de Mandat L. 342-2

Dans le cadre de l'application de l'article L. 342-2 du code de l'énergie, le Demandeur peut habilitier un tiers à signer, à procéder aux règlements financiers et à exécuter le Contrat de Mandat et ses annexes au nom et pour le compte du Demandeur, étant entendu que le Demandeur du raccordement demeure responsable de sa bonne exécution.

Le tiers ne peut être habilité que s'il dispose des références énumérées ci-dessous en relation avec l'objet des Travaux Mandataire. Ces éléments seront mis à dispositions d'Enedis par le Demandeur au plus tard à la signature du Contrat de Mandat :

1. une liste des travaux exécutés au cours des cinq dernières années, assortie d'attestations de bonne exécution pour les travaux les plus importants ;
2. une liste des principales livraisons effectuées ou des principaux services fournis au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Les livraisons et les prestations de services sont prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration de l'opérateur économique ;
3. une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pendant les trois dernières années ;
4. des certificats de qualification professionnelle établis par des organismes indépendants.
5. Pour les marchés de travaux, l'indication des titres d'études et professionnels du candidat ou des cadres de l'entreprise, et notamment des responsables des travaux ;
6. l'indication des techniciens ou des organismes techniques, qu'ils soient ou non intégrés au candidat, en particulier de ceux qui sont responsables du contrôle de la qualité auquel le candidat pourra faire appel pour l'exécution de l'ouvrage ;
7. l'indication des systèmes de gestion et de suivi que le candidat pourra mettre en œuvre lors de l'exécution du marché ;
8. l'indication des mesures de gestion environnementale que le candidat pourra appliquer lors de l'exécution du marché ;
9. des certificats établis par des instituts ou services officiels chargés du contrôle de la qualité et habilités à attester la conformité des fournitures par des références à certaines spécifications techniques.

Version applicable du 02/12/2019 au 14/04/2021